

Service Pénitentiaire

Prison de Ruhengeri



Nom : Amigoti
 Origine : Ruhengeri
 Chefferie : Umulera
 Territoire : Ruhengeri
 Profession : Contracté
 N° du R.E. : 5216

Formule dactyloscopique : _____

Arrêté le : 20-4-51

Condamné le : 20-4-51 à 5 mois de S.P.P.
250 jrs Am. au 1er jour de S.P.S.
2 jrs F.I ou 2 jour de C.P.C.

1/4 de peine : 16.000.000

Sorti le : ~~17-10-51~~ ou ~~6-11-51~~ ou ~~8-11-51~~ 6-8-51 par
Libération cont.

Transféré le : _____

Rapatrié le : _____

Expulsé le : _____

Décédé le : _____

LE GARDIEN,

P.O. [Signature]

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUMENGERI

Ruhengeri, le 8 Août 1951

N°

-----/ Affaire Semiguti

Le nommé: SEMIGUTI après sa sortie de la Prison à Ruhengeri, a sollicité notre intervention pour obtenir de la Géoruanda son licenciement; parce que sa mère est décédée dans la durée de son service pénitentiaire, lui laissant trois orphelins en bas âge. Ce serait souhaitable de licencier l'intéressé afin qu'il puisse gérer ses biens et s'occuper des enfants.

Le Gardien de Prison NIJS R.

Monsieur le Directeur

de la

Géoruanda

à

R W I N K W A V U .-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
PRISON DE RUHENGERI.

P R O C E S - V E R B A L

L'an mil neuf cent cinquante et un le sixième jour du mois de juillet, Nous Nijs, Robert, gardien de Prison à Ruhengeri avons procédé à la libération conditionnelle du nommé SEMIGUTI suite à l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi, du 20 juillet 1951. Nous avons tiré spécialement l'attention du libéré à la conduite générale que l'article 2 du décret du 2 décembre 1896 établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite.

L'intéressé résidera à la colline RUHENGERI, s/chef et chef Kamali territoire RUHENGERI.

Le libéré nous déclare accepter ces conditions.

Nous avons fait lecture de la présente à l'intéressé qui signe avec nous.

Je jure que le présent Procès-verbal est sincère.

R. NIJS.

Semiguti

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

PRISON DE RUHENGERI.

PROCES - VERBAL

L'an mil neuf cent cinquante et un le sixième jour du mois de juillet, Nous Nijis, Robert, gardien de Prison à Ruhengeri avons procédé à la libération conditionnelle du nommé SEMIGOTI suite à l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi, du 20 juillet 1951. Nous avons tiré spécialement l'attention du libéré à la conduite générale que l'article 2 du décret du 2 décembre 1896 établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite.

L'intéressé résidera à la colline RUHENGERI, s/chef et chef Kamali Territoire RUHENGERI.

Le libéré nous déclare accepter ces conditions.

Nous avons fait lecture de la présente à l'intéressé qui signe avec nous.

Je jure que le présent Procès-verbal est sincère.

R. NIJS.



Semiguti

R.M.P.....

Rég. écro : ... 5216/Ruhengeri

ORDONNANCE

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (Livre premier) le décret du 30 janvier 1940 formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle.

Ordonne :

Article premier.

Le nommé ... SEMIGOTI

condamné par jugement du tribunal... de police

en date du... 20 avril 1951 à une peine de... 5 mois

de servitude pénale, est mis en liberté conditionnelle.

Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le... 20.7. 1951.

Pour copie certifiée conforme :

Usumbura, le... 26.7.1951

Le Chef du service de la Justice
et du Contentieux,

P. LEROY

Pour le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi
Le Commissaire Provincial
sé/ M. DE RYCK



M. de Ryck

R.M.P.....

Rég. écrou : **5216/Ruhengeri**

ORDONNANCE

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (Livre premier) le décret du 30 janvier 1940 formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle.

Ordonne :

Article premier.

Le nommé **SEMIGOTI**.....

condamné par jugement du tribunal **de police**.....

en date du **20 avril 1951**..... à une peine de **5 mois**.....

de servitude pénale, est mis en liberté conditionnelle.

Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **20.7.**..... 195**1**.

Pour copie certifiée conforme :

Usumbura, le **26.7.1951**.....

Le Chef du service de la Justice
et du Contentieux,

P. LEROY

**Pour le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi
Le Commissaire Provincial
sé/ M. DE RYCK**

Pierre Leroy



RESIDENCE DU MARCHÉ.
TERRITOIRES DE MWHANGWI.

Bulawayo, le 4 juillet 1951.

N° 1511/Prison.

Objet: libérations condit.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint en annexe
les dossiers de libération conditionnelle des détenus

- suivants: ✓ 1. Somboti.
2. Gwawa.
3. Rudaseswa.
4. Patangurwa.

Le Gardien de Prison, G. H. H.

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

Kilima

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL

de police

Reg. du M.P. N°

25

Reg. du rôle. N°

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

Buteuzeni

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

Buteuzeni

de recevoir et emprisonner le nommé

SENGUTI, de la colline Buteuzeni;

Emillem cartaco de Seerunde, fils de Kikrap mensumit et de Ntamakubko (c. v.) coll. Buteuzeni Chef et Chef Komari. Buteuzeni. condamné par jugement du Tribunal de police

en date du

20 avril

1941

devenu irrévocable le

20 juillet

1941

à cinq mois de S.P. en lieu et place de une année de S.P. deux ans

de deux mois de S.P. de vingt jours à vingt et un jours de prison de police de Buteuzeni, le 20. 4. 1941

L'Officier du ministère Public,

Jamb

Retournera au travail à l'expiration de l'emprisonnement